Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0262(CNS)	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Angola: dénonciation de l'accord (dérog. règlements (CE) n° 2792/1999)		
Voir aussi Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)		
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'	Afrique	
Zone géographique Angola		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		25/01/2006
		PPE-DE RIBEIRO E CASTRO José	1
	BUDG Budgets		20/09/2004
		Verts/ALE TRÜPEL Helga	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2747 espace)		24/07/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
21/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0677	Résumé
02/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2006	Vote en commission		Résumé
20/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0133/2006	
16/05/2006	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0195/2006	Résumé

24/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement	
24/07/2006	Fin de la procédure au Parlement	
04/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0262(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/32877

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2005)0677	21/12/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE369.851	24/02/2006	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE370.197	22/03/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE371.807	24/03/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE371.721	27/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0133/2006	20/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0195/2006	16/05/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires Commission européenne <u>EUR-Lex</u>

Acte final

Règlement 2006/1185

JO L 214 04.08.2006, p. 0010-0011 Résumé

Accord de pêche CE/Angola: dénonciation de l'accord (dérog. règlements (CE) n° 2792/1999)

OBJECTIF : dénoncer unilatéralement l?accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et l?Angola.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : L'accord de pêche entre la Communauté européenne et l'Angola a été signé à Luanda le 1 er février 1989 et est entré en vigueur à la même date. Le dernier protocole annexé à l?accord, fixant pour la période allant du 3 août 2002 au 2 août 2004, les possibilités de pêche

des espèces démersales et pélagiques et des thonidés, ainsi que le concours financier prévu à cet effet par l'accord, n?a pas été reconduit (voir CNS/2002/0237). Après deux cycles de négociations formelles et de nombreux contacts entre la Commission et les autorités angolaises, les deux parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les grands principes du nouveau protocole.

Le nouveau cadre législatif adopté par l'Angola en octobre 2004 dispose que les activités de pêche régies par un accord entre la Communauté et l'Angola sont effectuées conformément aux lois et règlements de l'Angola concernant la pêche. Conformément à la nouvelle loi angolaise sur les ressources aquatiques biologiques, toutes les activités de pêche doivent être effectuées en association avec des entreprises angolaises et les poissons doivent être originaires d'Angola. Pour ce qui est du thon, les captures doivent être enregistrées à la CICTA comme étant des captures angolaises. En outre, tous les navires communautaires doivent être équipés de dispositifs de repérage par satellites directement reliés au centre de contrôle des navires de pêche angolais (repérage par l'État côtier plutôt que par l'État du pavillon).

Dans ces conditions, la Commission a informé l'Angola au mois de juin 2005 que les négociations avaient échoué, et elle a estimé nécessaire de dénoncer formellement l'accord de pêche conformément à la procédure établie à l'article 14 de l'accord, sachant que les conditions imposées par l'Angola étaient incompatibles avec les exigences communautaires applicables aux navires de pêche opérant dans les eaux angolaises.

La présente proposition entend formaliser cette dénonciation via l?adoption d?un règlement du Conseil : pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2008, la dénonciation unilatérale de la Communauté doit être signifiée à l?Angola au plus tard le 31 octobre 2007.

À noter qu?en conséquence de cette dénonciation, un certain nombre de navires de pêche communautaires (essentiellement espagnols) qui travaillaient dans le cadre de l?accord Communauté-Angola seront touchés par la dénonciation de l?accord. Jusqu?ici, ces navires avaient bénéficié d?un régime d?aide pour arrêt temporaire de 6 mois, lequel a débuté en août 2004. Ce régime a été prolongé de 6 mois après que les autorités espagnoles ont présenté un plan de reconversion, approuvé par la Commission (pour faciliter la mise en ?uvre de ce plan de reconversion, il est actuellement proposé de lever les obligations existantes, qu?il s?agisse du remboursement des aides à la construction et des aides pour arrêt temporaire pour les navires qui passeraient sous pavillon angolais ou de la preuve d?une activité permanente au cours de l'année ayant précédé celle où le navire a été radié du fichier de la flotte communautaire lorsqu?on a opté pour une aide à l?arrêt définitif).

IMPLICATIONS FINANCIÈRES:

Lignes budgétaires concernées (existantes):

110301 : Accords internationaux en matière de pêche;

11010404 : Accords internationaux en matière de pêche : dépenses pour la gestion administrative

1106 : Instrument financier d?orientation de la pêche

Durée de la mesure et de l?incidence financière :

- la dénonciation de l?accord et le non renouvellement du protocole y annexé, libéreront les engagements et les crédits de paiement attribués depuis 2004 à l?accord de pêche entre la Communauté et l?Angola dans le cadre de la programmation budgétaire pluriannuelle. Les paiements annuels au titre du dernier protocole, qui a expiré en août 2004, s'élevaient à 15,5 mios EUR;
- la dérogation à l?obligation prévue par le règlement de l?IFOP de rembourser les aides à la construction et les aides à l?arrêt n?implique, pour le budget communautaire, aucune dépense supplémentaire au titre de l'IFOP, les fonds correspondants ayant déjà été attribués à l'Espagne. Le budget communautaire ne sera pas non plus privé de recettes étant donné que l?Espagne aurait eu le droit de réattribuer ces fonds à d'autres projets.

Montant de référence financière total en engagements et en paiements incluant dépenses opérationnelles et dépenses administratives :

- néant pour les dépenses opérationnelles ;
- incidence légèrement négative pour les dépenses administratives incluses dans le montant de référence financière (effectifs affectés à la gestion de l?accord en externe et à l?assistance technique : soit 0,2 personnel/an représentant -33.000 EUR/an pour les 2 premières années et -73.000 EUR pour la dernière année) : -139.000 EUR sur 3 ans.

Incidence globale sur les ressources humaines et autres dépenses connexes non incluses dans le montant de référence financière :

- ressources humaines : incidence négative du fait de la non reconduction de l?accord de pêche : la Commission évalue cette incidence budgétaire négative à -65.000 EUR/an sur 3 ans (non mobilisation de certains fonctionnaires chargés de la gestion de l?accord de pêche au niveau communautaire, soit 0,6 personnel/an) : -195.000 EUR;
- autres dépenses administratives : -12.000 EUR/an (frais de missions, réunions et conférences annulées), soit -36.000 EUR.

Accord de pêche CE/Angola: dénonciation de l'accord (dérog. règlements (CE) n° 2792/1999)

La commission a adopté le rapport de Pedro GUERREIRO (GUE/NGL, PT) approuvant sans modification ? en vertu de la procédure de consultation - la proposition de règlement du Conseil dénonçant l?accord de pêche CE/Angola et dérogeant aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999.

Accord de pêche CE/Angola: dénonciation de l'accord (dérog. règlements (CE) n° 2792/1999)

En adoptant le rapport de M. Pedro GUERREIRO (GUE/NGL, PT), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission pêche et approuve telle quelle la proposition de dénonciation de l?accord de pêche avec l?Angola. Les dérogations aux dispositions du règlement 2792/1999/CE sont ainsi approuvées.

Accord de pêche CE/Angola: dénonciation de l'accord (dérog. règlements (CE) n° 2792/1999)

OBJECTIF: dénoncer unilatéralement l?accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et l?Angola.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1185/2006/CE du Conseil dénonçant l?accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l?Angola sur la pêche au large de l?Angola, et dérogeant au règlement 2792/1999/CE.

CONTENU : L'accord de pêche entre la Communauté européenne et l'Angola a été signé à Luanda le 1 er février 1989 et est entré en vigueur à la même date (voir CNS/2002/0237).

Face à l?impossibilité des parties à se mettre d?accord sur son renouvellement, notamment en raison de la loi angolaise sur les ressources aquatiques biologiques (en vertu de laquelle toutes les activités de pêche doivent être effectuées en association avec des entreprises angolaises), le Conseil a décidé de dénoncer l?accord de pêche conformément à la procédure établie à l?article 14 de l?accord.

À noter qu?en conséquence de cette dénonciation, un certain nombre de navires de pêche communautaires qui travaillaient dans le cadre de l?accord Communauté-Angola subiront des conséquences directes de l?interruption de l?accord. Ces navires ne devraient normalement pas être obligés de rembourser l?aide publique accordée pour un arrêt temporaire d?activité ou pour le renouvellement, la modernisation ou l?équipement d?un navire, ni être obligés de fournir la preuve d?une activité permanente au cours de l?année ayant précédé celle où le navire a été radié du fichier de la flotte communautaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 août 2006.